

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la présidence du Sénat le 29 janvier 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut du Conseil de l'Europe, dont l'article 11 fixe le siège de l'Organisation à Strasbourg, est entré en vigueur le 3 août 1949.

En vertu de l'article 40 du statut,

« a) le Conseil de l'Europe, les représentants des membres et le secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les représentants de l'Assemblée consultative ne peuvent, notamment, être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions.

« b) les membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un accord en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe a ci-dessus. A cette fin, le comité des ministres recommandera aux Gouvernements des membres la conclusion d'un accord définissant les privilèges et immunités reconnus sur les territoires. En outre, un accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le Conseil à son siège. »

Conformément à l'alinéa b du texte précité, la France et le Conseil de l'Europe ont signé, le 2 septembre 1949, un accord spécial entré en vigueur par échange de notes du 28 novembre 1949, qui garantissait notamment l'inviolabilité des locaux du Conseil, la liberté d'accès aux bâtiments des personnes qui participent aux travaux de l'Organisation et l'octroi de visas à ces personnes.

Par ailleurs, les Etats membres du Conseil de l'Europe signaient, le 2 septembre 1949, un accord général sur les privilèges et immunités de l'Organisation.

Cet accord, ainsi du reste que ses premier, deuxième et quatrième protocoles additionnels, ont été ratifiés par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, hormis la France.

Les dispositions relatives à la personnalité et à la capacité de l'Organisation (titre I^{er}) et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux communications (titres II et III) sont comparables à celles qui ont été consenties à l'époque aux organisations internationales importantes. L'Organisation possède notamment la personnalité juridique (article 1^{er}) ; elle-même, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction (article 2), ses locaux et bâtiments, de même que ses archives sont inviolables (articles 4 et 5). Elle bénéficie de facilités de change (article 6) et d'exonérations fiscales (article 7).

Les représentants des membres au comité des ministres et leurs collaborateurs jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, de l'immunité de juridiction. Certains autres avantages reconnus aux membres des missions diplomatiques de rang comparable leur sont accordés (titre IV), étant entendu que ces dispositions ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. Il s'agit là d'avantages classiques, et dont l'octroi ne soulève généralement pas de difficulté particulière.

Les représentants à l'Assemblée consultative se voient accorder (titre V) la liberté de déplacement lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion ou en reviennent, ainsi que certaines facilités douanières ou en matière de changes. Confirmant l'article 40 du statut, l'article 14 de l'accord précise que les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les intéressés bénéficient, pendant la durée des sessions, sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays et, sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire. L'immunité, qui joue pendant les voyages à destination ou en provenance des

réunions de l'Assemblée, ne peut être invoquée dans les cas de flagrant délit ni faire obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant (article 15).

Pour ce qui est des agents du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques (art. 16). Les autres agents du Conseil, appartenant à des catégories déterminées par le Secrétaire général, bénéficient de privilèges et immunités plus restreints, et notamment d'une immunité de juridiction limitée aux actes accomplis par les intéressés en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions. L'article 18 accorde aux intéressés une exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe. Une telle exonération au profit de tous les fonctionnaires de l'organisation, quelle que soit leur nationalité, était de règle dans les accords négociés au lendemain du dernier conflit mondial. Le Gouvernement français s'efforce depuis lors de faire prévaloir d'autres solutions conciliant le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt avec celui de l'égalité des Etats membres et de la nécessaire indépendance des fonctionnaires internationaux. Dans le cas présent, cependant, il est apparu qu'il était impossible de revenir unilatéralement sur les dispositions conventionnellement arrêtées et sur les situations acquises.

L'article 20 prévoit la possibilité d'Accords complémentaires aménageant, en ce qui concerne certains membres les dispositions de l'Accord général ; un tel Accord a été signé entre la France et le Conseil de l'Europe le 18 mars 1950. Cet accord, qui est entré en vigueur dès sa signature, prévoyait que le Gouvernement prendrait chaque fois qu'il lui serait possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'assise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers lorsque l'organisation effectuait des achats importants pour son usage officiel.

Les immunités du Conseil (art. 3), du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint (art. 19) peuvent être levées par le Comité des Ministres. En ce qui concerne les agents de l'organisation, le Secrétaire général peut et doit lever leur immunité dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et pourrait être levée sans que cette mesure portât préjudice aux intérêts du Conseil.

Enfin, tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil est soumis à un arbitrage administratif.

Le Protocole additionnel du 6 novembre 1952 a pour objet de compléter l'accord général en définissant le statut des représentants des Etats membres et des membres de l'Assemblée consultative qui assistent à des réunions en dehors des sessions du Comité des ministres et de l'Assemblée consultative, ainsi que celui des représentants permanents des Etats membres auprès du Conseil de l'Europe.

Le deuxième Protocole additionnel, en date du 15 décembre 1956, octroie aux membres de la commission européenne des droits de l'homme, instituée par la Convention européenne des droits de l'homme, les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (notamment la liberté de déplacement [art. 2] ; et l'immunité d'arrestation ou de détention pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leurs réunions ainsi que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle [art. 1^{er}]).

Le troisième Protocole additionnel, en date du 6 mars 1959, est conclu sous la forme d'un Accord partiel et n'engage que les Etats qui sont membres du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe. Il confirme et complète, à l'égard de cet organe subsidiaire du Conseil de l'Europe, les dispositions de l'Accord général. La pleine personnalité juridique du Fonds agissant en conformité avec ses objectifs statutaires est expressément reconnue. Certaines exonérations fiscales et douanières sont consenties aux biens et avoirs du Fonds, ainsi que l'inviolabilité des locaux et archives. D'autre part, le Protocole accorde, tant aux organes du Fonds qu'à ses agents, des privilèges et immunités comparables à ceux de l'Accord général. L'immunité de juridiction est notamment octroyée aux membres des organes du Fonds pour les actes accomplis en leur qualité officielle.

Enfin, un quatrième Protocole additionnel, en date du 16 décembre 1961, définit les privilèges et immunités des juges à la Cour européenne des droits de l'homme instituée par la Convention du 4 novembre 1950, ainsi que ceux du greffier et du greffier adjoint de la Cour.

Telles sont les principales dispositions que le Gouvernement vous soumet en vertu de l'article 53 de la Constitution. Il lui apparaît en effet nécessaire d'assurer la sécurité juridique d'une institution internationale qui fonctionne sur notre territoire et aux travaux de laquelle notre pays participe activement, et de fixer le statut des membres des organes de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la France est désormais partie.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des **Ministres** après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au **Sénat** par le **Ministre** des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un Accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre Protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961) dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 janvier 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD GENERAL

sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède, de la République turque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40, paragraphe a) du Statut du Conseil de l'Europe, le Conseil de l'Europe, les représentants des Membres et le Secrétariat jouissent sur les territoires des Membres des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe b) de l'article précité, les Membres du Conseil se sont engagés à conclure un Accord en vue de donner plein effet aux dispositions dudit paragraphe ;

Considérant que le Comité des ministres a décidé de recommander aux gouvernements des Membres l'adoption des dispositions ci-dessous ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Personnalité. Capacité.

Article 1^{er}.

Le Conseil de l'Europe possède la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Le Secrétaire général prend, au nom du Conseil, les mesures nécessaires à cet effet.

Article 2.

Le Secrétaire général collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes des Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent Accord.

TITRE II

Biens, fonds et avoirs.

Article 3.

Le Conseil, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Comité des ministres y a précisément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 4.

Les locaux et bâtiments du Conseil sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables où qu'il se trouvent.

Article 6.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) Le Conseil peut détenir toutes devises et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) Le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie ;

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, le Conseil de l'Europe tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de tout Membre dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 7.

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) De tout impôt direct ; toutefois, le Conseil ne demandera pas l'exonération des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;

b) De tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

c) De tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

TITRE III

Communications.

Article 8.

Le Comité des Ministres et le Secrétaire général bénéficient sur le territoire de chaque Membre, pour leurs communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par ce Membre à la mission diplomatique de tout autre Gouvernement.

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Comité des Ministres et du Secrétariat ne pourront être censurées.

TITRE IV

Représentants au Comité des Ministres.

Article 9.

Les représentants au Comité des Ministres jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées.
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article 10.

En vue d'assurer aux représentants au Comité des Ministres une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 11.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Comité des Ministres. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 12.

a) Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant ;

b) Au sens des articles 9, 10, 11 et 12 a) ci-dessus, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tous les représentants, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE V

Représentants à l'Assemblée consultative.

Article 13.

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée consultative et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre Gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par les Gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 14.

Les représentants à l'Assemblée consultative et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15.

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée consultative, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays ;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée consultative ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant.

TITRE VI

Agents du Conseil.

Article 16.

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 13 ci-dessus, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article 17.

Le Secrétaire général déterminera les catégories des agents auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions de l'article 13 ci-dessus. Il en donnera communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des agents compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Article 18.

Les agents du Conseil de l'Europe :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions ;

b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe ;

c) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Jouissent en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

e) Jouissent ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

f) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé, et de les réexporter en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Article 19.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait l'exercice normal d'une action de justice et pourrait être levée sans que cette mesure portât préjudice aux intérêts du Conseil. A l'égard du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, le Comité des Ministres a qualité pour prononcer la levée des immunités.

TITRE VII

Accords complémentaires.

Article 20.

Le Conseil pourra conclure avec un ou plusieurs Membres des accords complémentaires aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions du présent Accord général.

TITRE VIII

Litiges.

Article 21.

Tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil, est soumis à un arbitrage administratif dont les modalités sont déterminées par arrêté du Secrétaire général approuvé par le Comité des Ministres.

TITRE IX

Dispositions finales.

Article 22.

Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. L'Accord entrera en vigueur dès que sept signataires auront déposé un instrument de ratification.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans le bon fonctionnement du Conseil, de mettre à titre provisoire en application dès sa signature, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord général.

Fait à Paris, le 2 septembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera aux archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera la copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

LOUIS SCHEYVEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

J. C. KRUSE.

Pour le Gouvernement de la République française :

ALEXANDRE PARODI.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

C. XANTHOPOULOS-PALAMAS.

Pour le Gouvernement de la République irlandaise :

SEAN MURPHY.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

GIUSTINIANI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

ANT. FUNCK.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

W. C. POSTHUMUS MEYJES.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

ROLF ANDVORD.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

K. I. WESTMAN.

Pour le Gouvernement de la République turque :

N. MENEMENCIOGLU.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

OLIVER HARVEY.

Adhésions conformément à l'article 1^{er} du Protocole audit Accord :

Autriche : 9 mai 1957.

Chypre : 30 novembre 1967.

République fédérale d'Allemagne : 10 septembre 1954.

Islande : 11 mars 1955.

Malte : 22 janvier 1969.

Suisse : 29 novembre 1965.

ACCORD COMPLEMENTAIRE
à l'Accord général sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française,

Considérant qu'il importe de préciser les privilèges et immunités dont le Conseil de l'Europe peut bénéficier sur le territoire français en matière de contributions indirectes,

Désireux de conclure un Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 20 dudit Accord général,

Ont désigné, à cet effet, comme leurs représentants :

Le Conseil de l'Europe : M. J.-C. Paris, Secrétaire général du Conseil de l'Europe,

Et le Gouvernement de la République française : Son Excellence M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Bien que le Conseil de l'Europe ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement français prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 2.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les représentants ci-dessus désignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

J.-C. PARIS.
R. SCHUMAN.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord général sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe.

Les Gouvernements signataires de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 (ci-dessous dénommé « l'Accord »),

Désireux de compléter les dispositions de l'Accord,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Tout Membre présent ou futur du Conseil de l'Europe qui n'est pas signataire de l'Accord peut adhérer à celui-ci et au présent Protocole en déposant son instrument d'adhésion à ces deux actes près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui notifie ce dépôt aux membres du Conseil.

Article 2.

a) Les dispositions du titre IV de l'Accord s'appliquent aux représentants qui assistent à des réunions de Délégués des ministres ;

b) Les dispositions du titre IV de l'Accord s'appliquent aux représentants (à l'exclusion des représentants à l'Assemblée consultative) qui assistent à des réunions convoquées par le Conseil de l'Europe et qui se tiennent en dehors des périodes de session du Comité des ministres et des Délégués des ministres ; les représentants qui assistent à ces réunions ne pourront cependant pas opposer cette immunité à une arrestation ou poursuite judiciaire consécutive à un cas de flagrant délit.

Article 3.

Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également — que l'Assemblée consultative soit en session ou non — aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent.

Article 4.

Les représentants permanents des Membres auprès du Conseil de l'Europe jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

Article 5.

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Conseil de l'Europe. Par conséquent,

un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 6.

Les dispositions de l'article 4 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont le représentant est ressortissant ou du Membre dont il est ou a été le représentant.

Article 7.

a) Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres qui ont signé l'Accord. Le Protocole sera ratifié en même temps que l'Accord ou après la ratification de celui-ci. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où il aura été ratifié par tous les signataires qui, à cette date, auront ratifié l'Accord et à condition que le nombre des signataires qui auront ratifié l'Accord et le Protocole ne soit pas inférieur à sept ;

c) Pour les signataires qui le ratifieront ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de leur instrument de ratification ;

d) Pour les Membres qui auront adhéré à l'Accord et au Protocole aux termes de l'article 1^{er}, l'entrée en vigueur de l'Accord et du Protocole aura lieu :

- i) à la date mentionnée au paragraphe b) ci-dessus dans le cas où l'instrument d'adhésion aurait été déposé avant cette date, ou bien
- ii) dès le dépôt de l'instrument d'adhésion dans le cas où ce dépôt interviendrait à une date ultérieure à celle mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

F. L. GOFFART.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

E. TORP-PEDERSEN.

Pour le Gouvernement de la République française :

F. SEYDOUX.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

N. HADJI VASSILIOU.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

SEAN G. RONAN.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

PIERLUIGI ALVERA.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

PAUL REUTER.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

S. G. M. VAN VOORST TOT VOORST.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

PAUL KOHT.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

SVEN DAHLMAN.

Pour le Gouvernement de la République turque :

C. S. HAYTA.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

PETER SCARLETT.

Adhésions conformément à l'article 1^{er} :

Autriche : 9 mai 1957.

Chypre : 30 novembre 1967.

République fédérale d'Allemagne : 10 septembre 1954.

Islande : 11 mars 1955.

Malte : 22 janvier 1969.

Suisse : 29 novembre 1965.

DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Dispositions relatives aux Membres de la Commission européenne des droits de l'homme.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, les membres de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-dessous dénommée « la Commission ») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article ;

Considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les membres de la Commission jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leurs réunions, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction ;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2.

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre ne peut être apporté au libre déplacement des membres de la Commission se rendant au lieu de réunion de la Commission ou en revenant.

2. Les membres de la Commission se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes :

- a) Par leur propre Gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
- b) Par les Gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 3.

En vue d'assurer aux membres de la Commission une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 4.

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Commission, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Commission a seule qualité pour prononcer la levée des immunités ; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 5.

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par :

- a) La signature sans réserve de ratification ;
- b) La signature sous réserve de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 6.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 5, l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 7.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et les noms des Membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Strasbourg, le 13 novembre 1958.

H. REICHMANN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(Sous réserve de ratification.)

P.-H. SPAAK.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

ERNST CHRISTIANSEN.

- Pour le Gouvernement de la République française :
(*Sous réserve de ratification.*)
M. FAURE.
- Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
(*Sous réserve de ratification.*)
HALLSTEIN.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :
(*Sous réserve de ratification.*)
AVEROFF TOSSIZZA.
- Pour le Gouvernement de la République islandaise :
GUDM. J. GUDMUNDSSON.
- Pour le Gouvernement de l'Irlande.
- Pour le Gouvernement de la République italienne :
(*Sous réserve de ratification.*)
G. MARTINO.
- Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg :
(*Sous réserve de ratification.*)
BECH.
- Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J.M.A.H. LUNS.
Strasbourg, le 29 avril 1957.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
HAAKON NORD.
- Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
R. KUMLIN.
- Pour le Gouvernement de la République turque :
(*Sous réserve de ratification.*)
M. BOROVALI.
Strasbourg, le 25 septembre 1957.
- Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
(*Sous réserve de ratification.*)
W. D. ORMSBY GORE.
- Pour le Gouvernement de la République de Chypre :
(*Sous réserve de ratification.*)
S. KYPRIANOU.
Paris, 16 décembre 1961.
- Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
(*Sous réserve de ratification.*)
H. VOIRIER.
Strasbourg, le 15 avril 1964.
- Pour le Gouvernement de Malte :
(*Sous réserve de ratification.*)
GEORGE BORG OLIVIER.
Paris, 12 décembre 1966.
-

TROISIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord général sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, signataires de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ou Parties à cet Accord et, en même temps, Membres du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population ;

Vu les dispositions des articles 1^{er} et IX (g) du Statut dudit Fonds(1) ;

Vu l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Désireux de préciser le régime juridique des biens, avoirs et opérations, ainsi que le statut juridique des organes et des agents du Fonds de rétablissement ;

Considérant que, à ce sujet, il est nécessaire que la réalisation des objectifs statutaires du Fonds soit facilitée par la réduction aussi large que possible des charges fiscales qui pèsent directement ou indirectement sur les opérations du Fonds et qui retombent en définitive sur les bénéficiaires des prêts accordés par le Fonds ;

Désireux de compléter, en ce qui concerne le Fonds de rétablissement, les dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Statut, personnalité et capacité.

Article 1^{er}.

Le Statut du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe approuvé par la Résolution (56) 9 du Comité des ministres, ou amendé, soit par celui-ci, soit par le Comité de direction, ce dernier agissant dans les limites de l'article IX (h) dudit statut, fait partie intégrante du présent Protocole.

Le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe a la pleine personnalité juridique et, notamment, la capacité de :

- i) contracter ;
- ii) acquérir des droits et biens mobiliers et immobiliers et en disposer ;
- iii) ester en justice ;
- iv) effectuer toute opération en rapport avec son objectif statutaire.

Les opérations, actes et contrats du Fonds de rétablissement sont régis par le présent Protocole, par le Statut du Fonds et par les dispositions réglementaires prises conformément à ce Statut. Le Fonds peut, en outre, consentir expressément à l'application subsidiaire d'une loi nationale pour autant que celle-ci ne déroge pas au présent Protocole et audit Statut.

(1) Le texte du statut de ce Fonds est reproduit aux pages 33 à 41.

TITRE II

Juridictions, biens, avoirs, opérations.

Article 2.

Toutes juridictions compétentes d'un Etat membre du Fonds ou d'un Etat où le Fonds a contracté ou garanti des emprunts peuvent connaître des litiges où le Fonds est partie défenderesse.

Toutefois :

- i) aucune action ne pourra être intentée devant ces juridictions, soit contre le Fonds par un Etat membre ou par des personnes agissant pour le compte dudit Etat membre ou faisant valoir des droits cédés par ce dernier, soit par le Fonds contre un Etat membre ou contre lesdites personnes ;
- ii) les litiges nés de contrats d'emprunt ou de garantie d'emprunt conclus par le Fonds avec un Etat membre ou tout autre emprunteur agréé par cet Etat seront réglés par une procédure arbitrale à déterminer dans lesdits contrats. Les litiges nés de contrats de prêt ou de garantie signés par le Fonds seront réglés par recours à une procédure arbitrale dont les modalités sont définies par le Règlement des Prêts pris en application de l'article X, section I (d), du Statut du Fonds.

Article 3.

Les biens et avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que n'ait été rendu contre le Fonds un jugement exécutoire qui n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies de recours ordinaires.

L'exécution forcée, sur le territoire des Etats membres du Fonds, des sentences intervenues à la suite d'une procédure arbitrale visée à l'article 2, alinéa 3, est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée — sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces sentences, de leur conformité aux règles de compétence et de procédure établies par le Règlement des prêts du Fonds, ainsi que de l'absence de contradiction entre lesdites sentences et un jugement définitif intervenu dans le pays intéressé — la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la sentence doit être exécutée. Chaque signataire notifiera, lors du dépôt de son instrument de ratification, aux autres signataires, par l'entremise du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, quelle est, d'après la législation de son pays, l'autorité compétente pour pourvoir à cette formalité.

Article 4.

Les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de contrainte ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Les bâtiments et locaux utilisés pour le fonctionnement des services du Fonds, ainsi que les archives de ce dernier sont inviolables.

Article 5.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de son objectif statutaire, le Fonds de rétablissement peut :

- a) Détenir toutes devises et tous avoirs de compte en n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer librement par voie bancaire ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en tout autre monnaie.

Dans l'exercice des droits prévus par cet article, le Fonds de rétablissement tiendra compte de toute représentation qui lui sera faite par le Gouvernement de tout Etat membre.

Article 6.

Les biens et avoirs du Fonds sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 7.

Le Fonds de rétablissement, ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tous impôts directs.

Le Fonds de rétablissement est exonéré de tous impôts dans les Etats membres du Fonds sur les transactions et opérations relatives aux emprunts que le Fonds contracte pour en affecter le produit, conformément à son objet, aux besoins des réfugiés et des excédents de population et aux prêts qu'il consent ou qu'il garantit dans les conditions statutairement prévues.

Aucune exonération n'est accordée au Fonds en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Les Gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue :

- a) De l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par le Fonds ;
- b) De la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, ou dans celui des prestations de service, lorsque le Fonds, pour son usage officiel, effectue des achats importants ou bénéficie de services dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les valeurs ou obligations émises ou garanties par le Fonds (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur :

- a) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise ou garantie par le Fonds ; ou
- b) Si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu ou la devise dans laquelle la valeur ou l'obligation est émise ou garantie, rendue payable ou payée, ou encore l'emplacement du siège, de tout bureau ou centre d'opérations du Fonds.

Article 8.

Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel, à moins que ces prohibitions ou restrictions n'aient été dictées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Toutefois,

les articles importés en franchise ne seront pas cédés à un titre quelconque sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

TITRE III.

Organes.

Article 9.

Les organes visés à l'article VIII du Statut du Fonds bénéficient sur le territoire de chaque Etat membre, pour leurs communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par ce Membre aux missions diplomatiques de tout autre Gouvernement. La correspondance officielle et les autres communications officielles des organes du Fonds ne peuvent être censurées.

Article 10.

Les membres du Comité de direction, du Conseil d'administration et du Comité de surveillance jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité leur reste acquise à l'expiration de leur mandat. Ils bénéficient, en outre, en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, l'enregistrement des étrangers, les réglementations de change et les facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants des autres Gouvernements du Fonds possédant un statut équivalent. Les sommes qui leur sont allouées en frais de représentation ou dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions ne sont soumises à aucune imposition fiscale.

Article 11.

Les immunités et privilèges sont accordés aux personnes visées par l'article 10, non pas pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 12.

a) Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ou a été représentant ;

b) Les articles 10, 11 et 12 a) s'appliquent également aux représentants adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE IV

Agents.

Article 13.

Le Gouverneur du Fonds et les agents du Fonds jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 18 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Le Gouverneur déterminera les catégories des agents auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions dudit article.

Les communications prévues à l'article 17 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe seront faites par le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui concerne le Gouverneur que les agents visés à l'alinéa précédent.

Le Secrétaire général, après consultation du Gouverneur, peut et doit lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait l'exercice normal d'une action de justice et pourrait être levée sans que cette mesure portât préjudice au bon fonctionnement du Fonds. A l'égard du Gouverneur, le Comité de direction du Fonds a qualité pour prononcer la levée des immunités.

TITRE V

Application de l'accord.

Article 14.

Les Gouvernements des Etats membres du Fonds s'engagent à solliciter les autorisations constitutionnelles qui seraient éventuellement nécessaires pour faire face aux obligations statutaires que ces Etats assument à l'égard du Fonds de rétablissement. Ils s'engagent également à solliciter en temps utile lesdites autorisations afin de pouvoir remplir les engagements qu'ils auraient contractés au titre d'emprunteur ou de garant, conformément à la section 3 de l'article VI du Statut du Fonds de rétablissement.

Article 15.

Le Fonds pourra conclure avec tout Etat membre des Accords spéciaux précisant les modalités d'application des dispositions du présent Protocole, complétant lesdites dispositions ou portant dérogation à celles de l'article 13 ci-dessus. Il peut également conclure des accords avec tout Etat non membre du Fonds de rétablissement pour l'aménagement à leur égard de l'application des dispositions de ce Protocole.

TITRE VI

Dispositions finales.

Article 16.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il entrera en vigueur dès que trois signataires représentant au moins le tiers des titres du Fonds auront déposé leurs instruments de ratification. Pour les autres Membres du Fonds, il entrera en vigueur à la date de dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans le bon fonctionnement du Fonds de rétablissement, de le mettre à titre provisoire en application le 1^{er} septembre 1958 ou au plus tard dès sa signature, dans la mesure compatible avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 17.

Tout Gouvernement devenu, après la signature de ce Protocole, Membre du Fonds de rétablissement, peut adhérer au présent Protocole par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cette adhésion produira effet à la date de ce dépôt si elle est intervenue après l'entrée en vigueur du Protocole, et à la date de cette entrée en vigueur si l'adhésion est antérieure à cette entrée.

Tout Gouvernement ayant déposé un instrument d'adhésion avant l'entrée en vigueur du Protocole mettra celui-ci immédiatement en application provisoire, dans la mesure compatible avec ses règles constitutionnelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 6 mars 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

JEAN SALMON.

Pour le Gouvernement de la République française :

LECOMPTE BOINET.

Signé à Paris le 17 mars 1959.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

En ce qui concerne l'exonération des impôts, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas à même d'accorder aux emprunts du Fonds de rétablissement des avantages excédant ceux accordés à ses propres emprunts ou aux emprunts d'autres organismes internationaux. L'alinéa 4 de l'article 7 ne peut donc comporter aucun engagement pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de prendre les dispositions prévues dans cet alinéa.

Docteur ADOLPH REIFFERSCHEIDT.

Signé à Paris le 18 mars 1959.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

N. CAMBALOURIS.

Signé le 18 mars 1959.

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

PÉTUR EGGERZ.

Signé à Strasbourg le 20 avril 1959.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Au sujet de l'article 3 et compte tenu des principes généraux de son système juridique, l'Italie se réserve de ne pas apposer la formule exécutoire aux sentences intervenues à la suite de la procédure arbitrale visée à l'article 2, alinéa 3, lorsqu'elles seront contraires à l'ordre public national.

BOMBASSEI DE VETTOR.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

PIERRE WURTH.

Signé à Paris le 17 mars 1959.

Pour le Gouvernement de la République turque :

(*Sous réserve de ratification.*)

M. BOROVALI.

Signé à Strasbourg le 31 mars 1959.

Adhésion conformément à l'article 17.

Chypre : 30 novembre 1967.

STATUT

du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe.

Article I^{er}.

Constitution du Fonds.

Il est institué un Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le « Fonds »).

Le Fonds est rattaché au Conseil de l'Europe et soumis comme tel à sa haute autorité.

Article II.

Objectif.

Le Fonds a pour objectif d'aider à résoudre les problèmes que l'existence d'excédents de population, y compris des réfugiés nationaux, pose ou peut poser aux pays européens par le financement, au moyen de prêts ou de garanties de prêts :

a) De programmes d'intégration, agréés par un Membre du Fonds, conformément à l'article VI du présent statut, visant à créer de nouvelles possibilités d'emploi en faveur de ces personnes ;

b) De programmes de rétablissement, agréés par un Membre du Fonds, prévoyant l'octroi de prêts ou le règlement de dépenses en faveur de personnes résidant en Europe, désirant se rétablir dans un autre pays en Europe ou dans un pays hors d'Europe et s'engageant à rembourser le montant de ces prêts ou dépenses à concurrence des sommes avancées par le Fonds.

Article III.

Affiliation.

Les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe peuvent devenir Membres du Fonds conformément aux dispositions de l'article IV, section 2 a), i). D'autres Gouvernements admis à adhérer au Fonds peuvent en devenir Membres, dans des conditions spéciales que le Fonds peut édicter pour chaque cas, conformément aux dispositions de l'article IV, section 2 a), ii).

Article IV.

Obligations des membres.

Section 1. — Titres de participation.

Le Fonds émet des titres de participation, libellés en une devise de compte, auxquels souscrivent les Membres. Chaque titre a la même valeur nominale. Les Membres se libèrent de leur souscription par des versements dans leur monnaie nationale aux taux de change officiel en vigueur à la date de la souscription.

Section 2. — Souscriptions.

a) Chaque Membre souscrit un nombre de titres de participation :

- i) le nombre des titres de participation mis à la disposition de chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe est fixé au tableau annexé au présent statut. Chacun de ces Membres du Fonds souscrit autant de titres de participation qu'il le désire sans toutefois que sa souscription initiale puisse être inférieure au quart du nombre des titres qui lui sont réservés ;
- ii) le nombre des titres de participation des autres Membres adhérant au Fonds sera fixé en accord avec le Comité de direction du Fonds, conformément à l'article IX, paragraphe e) du présent statut.

b) Chaque Membre verse aussitôt après son affiliation au moins 25 p. 100 du prix de souscription du nombre minimum de titres de participation auxquels il souscrit : le solde sera versé conformément à l'article IX, paragraphe c).

Section 3. — Maintien de la valeur des souscriptions.

Si le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie de l'Etat membre s'est déprécié dans une mesure importante, celui-ci versera au Fonds, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à la même valeur qu'à l'époque de la souscription le montant souscrit par lui en titres de participation au Fonds.

Section 4. — Limite des obligations.

Aucun membre ne se trouve engagé envers des tiers par une obligation assumée par le Fonds.

Article V.

Concours financiers et opérations d'emprunt.

En vue d'utilisations conformes à ses objectifs, le Fonds peut accepter des concours financiers. Il peut également emprunter des fonds.

Le Fonds est habilité à recevoir des versements destinés à des buts déterminés conformes aux objectifs du Fonds.

Article VI.

Dispositions générales relatives aux prêts et aux garanties.

Section 1. — Types de prêts.

Le Fonds consent des prêts sous l'une des formes suivantes :

- i) prêts aux Gouvernements membres du Fonds ;
- ii) prêts garantis par un Gouvernement membre du Fonds et consentis à toute personne morale agréée par ce Membre ;
- iii) prêts garantis par un Gouvernement membre du Fonds et consentis à des migrants par l'intermédiaire du Membre ou de toute personne morale agréée par ce Membre ;

- iv) prêts consentis à toute personne morale agréée par un Gouvernement membre du Fonds lorsque le Conseil d'administration estime que le prêt demandé est assorti de garanties suffisantes et répond aux conditions spécifiées à la section 3 ci-dessous concernant les prêts envisagés aux paragraphes i), ii) et iii) de la présente section (1).

Section 2. — Garanties.

Le Fonds peut consentir sa garantie pour les opérations découlant de la réalisation des objectifs prévus à l'article II à des conditions à déterminer pour chaque cas d'espèce.

Section 3. — Obligations de l'emprunteur ou du garant.

a) Les engagements pris par les Gouvernements membres du Fonds en ce qui concerne les prêts qui leur sont consentis au titre de la section 1, i), du présent article et les garanties fournies par les Gouvernements membres du Fonds au titre de la section 1, ii) et iii), du présent article doivent, dans chaque cas, comporter la promesse inconditionnelle :

- i) de rembourser dans un délai spécifié une somme spécifiée exprimée dans une devise spécifiée, et
- ii) de payer, pour la somme spécifiée, un intérêt et une commission à un taux spécifié à échéances spécifiées à partir d'une date spécifiée.

b) Pour déterminer les monnaies dans lesquelles sont exprimées les obligations des Gouvernements membres du Fonds en leur qualité d'emprunteurs ou de garants, le Fonds s'efforce de maintenir un rapport constant en valeur et en devises entre ses avoirs, y compris ses obligations, et les souscriptions versées par ses Membres, y compris tous versements effectués en vertu de l'article IV, section 3.

Section 4. — Subrogation.

Dans les contrats de prêts garantis en vertu de la section 1, ii) et iii), du présent article, il sera prévu que le garant ayant satisfait à ses engagements envers le Fonds au titre de cette garantie, est subrogé au Fonds vis-à-vis de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Section 5. — Déclarations des Membres.

Le Fonds reçoit, à l'appui des demandes de prêts relatifs à des programmes de rétablissement ou d'intégration, une déclaration aux termes de laquelle le Membre intéressé :

- i) agrée le programme ;
- ii) déclare estimer que le programme permettra le rétablissement ou l'intégration de personnes résidant sur son territoire européen ;
- iii) déclare estimer qu'il n'est pas possible d'obtenir d'une autre source à des conditions raisonnables les fonds nécessaires.

Section 6. — Renseignements à fournir.

Le Conseil d'administration prévu à l'article X du présent statut fixera la nature des renseignements et engagements que tout emprunteur est tenu de fournir à l'appui de sa demande.

(1) Résolution 11 (1957) du Comité de direction.

Article VII.

Investissements.

Section 1. — Investissements temporaires.

En attendant d'utiliser pour la première fois les fonds souscrits par un Etat, le Fonds peut les placer en bons du Trésor ou autres obligations issues de cet Etat et garanties par lui.

Dans les opérations d'investissement, le Conseil d'administration demandera l'avis d'experts en matière de placements.

Section 2. — Accumulation et investissement des réserves.

Les réserves du Fonds provenant d'un excédent des recettes d'intérêt et de commissions pourront être cumulées et investies en tout ou partie dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Article VIII.

Organisation, administration et contrôle du Fonds.

L'organisation, l'administration et le contrôle du Fonds sont assurés par les organes suivants :

- Le Comité de direction ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Gouverneur ;
- Le Comité de surveillance,

conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article IX.

Comité de direction.

Section 1. — Décisions réservées aux Membres.

Les Membres, réunis en Comité de direction, sont habilités à :

- a) Choisir la monnaie de compte et fixer la valeur nominale des titres de participation ;
- b) Déterminer les conditions dans lesquelles le Fonds accepte des concours financiers ou emprunte des fonds et fixer les droits à accorder aux bailleurs ou prêteurs, y compris leurs droits sur les avoirs du Fonds ;
- c) Fixer les échéances de libération des parts souscrites selon les besoins du Fonds pour la réalisation de ses objectifs ;
- d) Fixer les principes de gestion du Fonds ;
- e) Autoriser les Gouvernements autres que les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe à adhérer au Fonds, fixer les conditions de cette admission et le nombre de titres de participation à souscrire par ces Gouvernements ;
- f) Nommer le Gouverneur, le révoquer et accepter sa démission ;
- g) Recommander les mesures législatives, internationales ou autres, que les Membres prendront, notamment pour définir le régime spécial des avoirs ou biens du Fonds sur leur territoire ou sur le territoire tiers, et les engagements des Membres résultant des opérations spéciales du Fonds ;
- h) Amender le présent Statut, sans toutefois changer ses objectifs ;

- i) Interpréter le présent Statut ;
- j) Suspendre les opérations du Fonds de façon permanente et répartir ses avoirs ;
- k) Etablir le règlement intérieur et désigner son président ;
- l) Désigner les trois commissaires qui constitueront le Comité de surveillance.

Section 2. — Vote.

- a) Les décisions réservées aux Membres du Fonds sont prises par votes, exprimés soit oralement au cours des réunions, soit par écrit dans l'intervalle de leurs réunions.
- b) Chaque Membre du Fonds dispose d'une voix pour chaque titre de participation qu'il détient.

Article X.

Conseil d'administration.

Section 1. — Décisions réservées au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du Fonds. Il prend notamment une décision sur les objets suivants :

- a) Déterminer périodiquement quelle fraction des réserves éventuelles du Fonds doit être cumulée et investie en application des dispositions de l'article VII, section 2 ;
- b) Approuver le budget de fonctionnement du Fonds selon le principe que les dépenses de gestion ne peuvent excéder les recettes d'intérêts et de commissions ;
- c) Donner au Gouverneur des directives d'ordre général ou particulier ;
- d) Etablir le règlement intérieur du Fonds et notamment les conditions d'octroi des prêts ou des garanties de prêts ;
- e) Présenter annuellement au Représentant spécial, pour être soumis au Comité des ministres, le rapport établi par le Gouverneur du Fonds.

Section 2. — Composition du Conseil d'administration.

- a) Le Conseil d'administration se compose d'un Président désigné par le Comité de direction et d'un représentant de chacun des Membres du Fonds. Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'un nombre de voix égal au nombre de titres de participation détenus ;
- b) Le Conseil d'administration pourra appeler à participer à ses travaux, sans droit de vote, les représentants des organisations internationales et intergouvernementales intéressées.

Section 3. — Durée du mandat des membres du Conseil d'administration.

Tout membre désigné du Conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le Membre du Fonds qui l'a désigné. Les membres du Conseil sortant peuvent toujours être désignés ou réélus.

Section 4. — Mode de décision du Conseil d'administration.

- a) Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la chose paraît nécessaire et au moins une fois par trimestre ;

b) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le Conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Section 5. — Commissions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment constituer des commissions composées de ses membres et déléguer à ces commissions des pouvoirs spécifiés dans chaque cas.

Section 6. — Rémunération des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération du Fonds ; cependant, les frais raisonnables engagés lors de l'exécution de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration leur sont remboursés par le Fonds.

Article XI.

Gouverneur.

Section 1. — Fonctions du Gouverneur.

Le Gouverneur assure l'administration courante du Fonds, conformément aux directives du Conseil d'administration et sous sa surveillance.

Il représente le Fonds dans toutes les transactions que celui-ci effectue. Il ne contracte aucune obligation financière, conformément aux dispositions des articles V et VI du statut, sans autorisation expresse du Conseil d'administration.

Il engage les dépenses d'administration dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont alloués.

Il prend toutes dispositions utiles pour maintenir ces dépenses au strict minimum. En particulier, il recourt aux services que peut lui offrir le Conseil de l'Europe et s'assure, en matière financière, la coopération de banques centrales des Etats membres et de la Banque des Règlements internationaux et, en matière de rétablissement et d'intégration des excédents de population, la collaboration des institutions et des personnalités compétentes dans ce domaine.

Il détient les avoirs et les biens du Fonds et entretient une comptabilité adéquate.

Section 2. — Rapports au Conseil d'administration.

Le Gouverneur adresse, à intervalles réguliers, au Conseil d'administration, des rapports sur la position du Fonds et sur les opérations envisagées et lui fournit tous les renseignements qu'il peut demander.

Le Gouverneur établit chaque année un rapport complet sur toutes les opérations de l'année.

Il y joint le bilan du Fonds et le compte de gestion des opérations financières ainsi que le rapport établi sur ces documents par le Comité de surveillance.

Section 3. — Nomination et rétribution du Gouverneur.

Le Gouverneur est nommé pour un terme de trois ans et est rééligible à l'expiration de son mandat. Le montant de sa rétribution est fixé par le Conseil d'administration du Fonds.

Article XII.

Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance examine une fois par an les comptes du Fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan.

Le rapport du Comité certifie que le bilan et le compte de gestion concordent avec les écritures et qu'ils reflètent exactement et honnêtement l'état des opérations du Fonds à la fin de chaque exercice financier.

Article XIII.

Siège.

Le siège du Fonds est installé à Strasbourg, France. Le siège des services de gestion sera fixé par le Conseil d'administration.

Article XIV.

Suspension des opérations et liquidation du Fonds.

Section 1. — Suspension des opérations.

Si le Comité de direction décide la clôture des opérations, le Fonds cessera immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent au règlement de ses obligations ainsi qu'à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs.

Section 2. — Retrait des membres.

Tout Membre peut se retirer du Fonds après préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours. Les conditions en seront fixées par le Comité de direction.

Section 3. — Liquidation du Fonds.

Après règlement de tous les engagements du Fonds, y compris l'exécution des droits à répartitions, consentis par le Fonds lors de l'acceptation de concours financiers au titre de l'article V, ou constitution de réserves en vue de ce règlement, les Membres du Fonds pourront convenir d'un plan de répartition des avoirs fondés sur les principes suivants :

a) Aucun Membre du Fonds se trouvant dans une position de débiteur vis-à-vis du Fonds ne peut être admis à participer à la répartition avant d'avoir régularisé sa position ;

b) Si l'actif net du Fonds le permet, chaque Membre du Fonds reçoit pour sa part le montant qu'il a versé au titre de l'article IV dans la monnaie de ce versement, ou, si cela n'est pas possible, l'équivalent de ce montant en d'autres devises, calculé au taux de change en vigueur à la date de la répartition. Si l'actif net du Fonds ne permet pas le remboursement intégral de ces parts, le déficit éventuel sera partagé entre tous les Membres du Fonds de la même façon ;

c) Tout actif net du Fonds subsistant après la distribution de ces parts sera réparti entre tous les Membres du Fonds en proportion du nombre de titres de participation détenus par chacun ;

d) Si ces parts sont payées à certains Membres du Fonds en devises d'autres Membres du Fonds, ces derniers prendront les mesures nécessaires pour assurer, selon les modalités prévues par leur réglementation des changes, le mouvement des montants ainsi versés au titre de la répartition.

Article XV.

Dispositions finales.

Section 1. — Réunion d'organisation.

Dès que le présent statut sera adopté par une résolution du Comité des ministres sur la base d'un accord partiel, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe convoquera, en accord avec le Représentant spécial, la première réunion du Comité de direction qui prendra toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour organiser le Fonds en conformité avec le présent statut.

Section 2. — Notification du commencement des opérations.

Le Gouverneur notifiera aux Membres du Fonds la date à laquelle celui-ci sera prêt à commencer ses opérations.

Section 3. — Adhésion.

a) Tout Membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Membre du Fonds peut adhérer à celui-ci par une déclaration adressée au Comité des Ministres. Cette déclaration doit contenir l'acceptation du présent statut par le Gouvernement adhérent et la souscription de la part de ce Gouvernement du nombre de titres de participation fixé en accord avec le Comité de direction, conformément à l'article IV du présent statut ;

b) Tout Gouvernement non membre du Conseil de l'Europe qui, conformément à la section I, paragraphe e, de l'article IX, a été admis à adhérer au Fonds, peut adhérer à celui-ci en déposant auprès du Secrétaire général du Conseil un instrument établissant qu'il accepte le présent statut, qu'il souscrit le nombre de titres de participation fixé en accord avec le Comité de direction, conformément à l'article IV du présent statut, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes les obligations découlant du présent statut et qu'il a rempli toutes les conditions d'admission fixées par le Comité de direction ;

c) Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera au Gouverneur et à tous les Membres du Fonds la réception de toute déclaration d'adhésion et le dépôt de tout instrument d'adhésion en application des paragraphes précédents.

Section 4. — Interprétation du présent statut.

Toute décision du Conseil d'administration comportant l'interprétation du présent statut peut être portée devant le Comité de direction à la demande d'un Membre. En attendant que le Comité de direction ait statué, le Fonds peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 5. — Copie certifiée conforme.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe communiquera une copie certifiée conforme du présent statut à tout Membre du Conseil et à tout Gouvernement non membre du Conseil ayant adhéré au Fonds.

ANNEXIE

Barème de contributions au « Fonds de rétablissement
du Conseil de l'Europe » sur la base de 10 millions de dollars.

	POURCENTAGE de répartition (1955).	NOMBRE de titres à raison de 1 par 1 000 dollars.	T A U X de change (1 ^{er} janv. 1955).	CONTRI- BUTIONS en monnaies nationales.
Belgique	3,3	330	0,02	16 500 000
Danemark	1,8	180	0,144 8	1 243 094
France	18,4	1 840	0,002 857	644 032 202
République fédérale d'Allemagne	18,4	1 840	0,233 1	7 727 045
Grèce	3,3	330	0,033 33	9 900 990
Islande	0,2	20	0,614	325 733
Irlande	1,2	120	2,80	42 857
Italie	18,4	1 840	0,001 6	1 150 000 000
Luxembourg	0,2	20	0,02	1 000 000
Pays-Bas	4,0	400	0,263 2	1 519 757
Norvège	1,4	140	0,14	1 000 000
Sarre	0,4	40	0,002 857	1 400 070
Suède	2,9	290	0,193 3	1 443 526
Turquie	7,8	780	0,357 1	2 184 262
Royaume-Uni	18,4	1 840	2,80	657 142
Total	100,0	10 000		

Le pourcentage de répartition est celui adopté pour les contributions au budget du Conseil de l'Europe.

QUATRIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord général sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe.

Dispositions relatives
à la Cour européenne des droits de l'homme.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), les membres de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article ;

Considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Aux fins d'application du présent Protocole, le terme « juges » désigne indifféremment les juges élus conformément à l'article 39 de la Convention et tout juge *ad hoc* désigné par un Etat intéressé en vertu de l'article 43 de la Convention.

Article 2.

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction ;

b) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et rentrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.

Au cours des déplacements accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les juges se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre Gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues à leurs hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par les Gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux chefs de mission diplomatique.

Article 4.

1. Les documents et papiers de la Cour, des juges et du greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la Cour, sont inviolables.

2. La correspondance officielle et autres communications officielles de la Cour, de ses membres et du greffe ne peuvent être retenues ou censurées.

Article 5.

En vue d'assurer aux juges une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 6.

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités ; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 7.

1. Les dispositions des articles 2 à 5 du présent Protocole s'appliquent au greffier de la Cour ainsi qu'au greffier adjoint lorsque celui-ci remplace le greffier, sans préjudice des privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit aux termes de l'article 18 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

2. Les dispositions de l'article 18 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe s'appliquent au greffier adjoint de la Cour dans l'exercice de ses fonctions, même s'il n'agit pas en qualité de greffier.

3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont accordés au greffier et au greffier adjoint non pour leur bénéfice personnel, mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son greffier et de son greffier adjoint ; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 8.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, que le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales et où, conformément à l'article 63 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette Convention s'applique.

2. Le Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

Article 9.

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par :

- a) La signature sans réserve de ratification ;
- b) La signature sous réserve de ratification, suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 10.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 9, l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 11.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil :

- a) Les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Dr LUDWIG STEINER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(*Sous réserve de ratification.*)

M. FAYAT.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

(*Sous réserve de ratification.*)

S. KYPRIANOU.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

V. U. HAMMERSHAIMB.

Pour le Gouvernement de la République française :

(Sous réserve d'approbation parlementaire.)

Au moment de la signature, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa b) de l'article 3.

M. COUVE DE MURVILLE.

Le 14 février 1962, cette réserve a été remplacée par la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français précise qu'en application de l'article 3, alinéa b), il accordera aux juges, pendant les réunions de la Cour, les facilités en matière de douane et de contrôle des changes qui sont nécessaires pour le libre exercice de leurs fonctions. »

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(Sous réserve de ratification.)

SCHRÖDER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

(Sous réserve de ratification.)

AVEROFF TOSSIZZA.

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

(Sous réserve de ratification.)

SEAN GERARD RONAN.

Strasbourg, 21 septembre 1967.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

(Sous réserve de ratification.)

CARLO RUSSO.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

(Sous réserve de ratification.)

PIERRE WURTH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) :

J. M. A. H. LUNS.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

EINAR LÖCHEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(Sous réserve de ratification.)

LEIF BELFRAGE.

Pour le Gouvernement de la République turque :

M. AKBIL.

Strasbourg, le 1^{er} juin 1962.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Sous réserve de ratification.)

EDWARD HEATH.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

(Sous réserve de ratification.)

H. VOIRIER.

Strasbourg, le 15 avril 1964.

Pour le Gouvernement de Malte :

(Sous réserve de ratification.)

GEORGE BORG OLIVIER.

Paris, 12 décembre 1966.